**RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE 869**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES**

**ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE**

**ARTICLE I**

**APPELLATION DE LA SECTION LOCALE**

Section 1. Cette section porte le nom de section locale 869 de l’Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs et Travailleuses de l’Aérospatiale.

*(Communément appelé SL dans ce texte.)*

*(Dans le présent document, le masculin est utilisé à titre épicène dans le but d’alléger le texte.)*

Section 2. La SL regroupe les membres des unités de négociation travaillant aux ateliers suivants:

Rolls-Royce – Usine

Siemens – Usine

La liste des unités énumérées sera modifiée en conséquence selon l’ajout ou la disparition d’une unité.

**ARTICLE II**

**RÉUNION ORDINAIRE**

Section 1. La réunion ordinaire de la SL a lieu au 9960 Chemin de la Côte-de-Liesse, #108, Lachine, Québec, H8T 1A1, le troisième lundi de chaque mois, soit à compter de 15h00 ou de 15h30. Si le lundi est un jour férié, la réunion sera remise sept (7) jours plus tard, soit au lundi de la semaine suivante. La réunion ne peut durer plus de deux heures, à moins que les deux tiers des membres consente par vote à ce qu'elle soit poursuivie. Toute demande de changement de la date de la réunion doit être approuvée par le comité exécutif (CE) ou la SL avant d’être soumis au vice-président canadien.

Section 2. Le président de la SL préside la réunion ou, en son absence, c’est le vice-président qui occupe la fonction et les responsabilités qui sont rattachées au poste. En cas d'absence des deux dirigeants, la réunion sera présidée par le membre du CE, ayant le plus haut rang afin de diriger la réunion et présider l’assemblée.

Section 3. Le nombre de membres requis pour former le quorum est tel que stipulé dans les Statuts de l’AIMTA.[[1]](#footnote-1)

Section 4. La réunion ordinaire de la SL n’aura pas lieu les mois de juillet et août selon les Statuts de l’AIMTA.[[2]](#footnote-2) Cependant, le CE de la SL est autorisé d’assumer les affaires normales et nécessaires pendant ces deux mois.

**ARTICLE III**

**RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES**

Section 1. Le président peut convoquer une réunion extraordinaire, pourvu qu'il ait reçu une demande par écrit, signée par dix pour cent (10%) des membres de la SL, selon les Statuts de l'AIMTA[[3]](#footnote-3). Dans un tel cas, la réunion aura lieu dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande par le président. Le jour de ladite réunion, au moins trente pour cent (30%) des membres qui ont demandé la convocation d'une réunion extraordinaire doivent être présents avant même que l'assemblée débute.

La convocation d’une réunion extraordinaire de la SL doit préciser la raison pour laquelle la réunion est convoquée et toute discussion et décision prise à une telle réunion doivent se limiter au sujet pour lequel la réunion a été convoquée.

**ARTICLE IV**

**RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Section 1.

1. Le CE pourra être élu de toutes les unités d’affaire. Il sera composé du président, vice-président, secrétaire archiviste, secrétaire-trésorier, guide-sentinelle, trois (3) syndics et d’un (1) représentant de l’unité d’affaire Siemens si nécessaire – (voir section 1b)

b) Il sera jugé nécessaire d’avoir un représentant de l’unité d’affaire Siemens lorsqu’aucun membre de cette unité n’est élu à un poste du CE. Ce représentant sera déterminé de la façon suivante:

Dans la première moitié du mandat, le poste sera comblé par un membre de l’unité d’affaire Siemens après élection, et ce, par les membres de l’unité d’affaire Siemens uniquement.

Dans la deuxième moitié du mandat, le poste sera accordé à un membre de l’unité d’affaire Siemens par le président avec l’accord du CE.

Bien que non élu pour un poste sur le CE, le représentant de l’unité d’affaire Siemens aura un droit de vote à ce dernier.

c) Le CE se réunit au moins une semaine avant la réunion ordinaire mensuelle pour délibérer sur tous les sujets portés à son attention dans le but de soumettre des recommandations aux membres lors de la réunion ordinaire. Le CE peut convoquer quelconque membre ou représentant de comité à ses réunions afin de faire rapport de leurs activités.

Section 2. La présence d'une majorité des membres du CE constitue le quorum.

**ARTICLE V**

**MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

Section 1.

1. Les dirigeants comprennent un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire archiviste, un (1) secrétaire-trésorier, un (1) guide-sentinelle et trois (3) syndics. De plus, un (1) représentant de l’unité d’affaire Siemens sera déterminé si nécessaire tel que décrit à l’ARTICLE IV, section 1b.

b) Les dirigeants sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

c) Toutes les mises en candidature se font uniquement à la réunion ordinaire du mois de novembre, précédant l’année d’élection.

Section 2.

a) Un membre ne peut être éligible à quelque poste que ce soit s'il n'est pas un membre en règle, si son statut de membre a été interrompu pour plus d’un (1) an, et ce au moment de la mise en candidature.

b) Tout membre éligible à la mise en candidature ne peut accepter plus d’un seul poste.

c) Un membre ne peut être mis en candidature pour quelconque poste s’il n’est pas présent, au moment de la mise en candidature. Cependant, s’il a communiqué son acceptation de sa mise en candidature, à priori, et ce par écris, pour un poste précis, sa mise en candidature sera admissible. Pour être admissible à la mise en candidature et à l'élection comme dirigeant de la SL, le membre doit être en règle depuis un minimum d'un (1) an et avoir assisté à au moins cinquante pour cent (50%) des réunions ordinaires qui ont été tenues au cours de la période de douze mois, prenant fin le jour de la clôture des mises en candidature.

Les membres qui ne peuvent pas assister à la réunion ordinaire en raison d’une maladie certifiée, de vacances, ou qui sont en voyage d’affaires pour l’AIMTA, pour lequel le voyage a été autorisé par la SL, le District ou la Grande loge à priori, en affectation ordinaire, en voyage d’affaires au nom de l’employeur, en congé de réserve militaire, pour obligation de juré ou pour cause de décès dans la famille immédiate tel que stipulé dans les conventions collectives au moment de la réunion ordinaire de la SL, seront excusés de leur présence. Cependant, les membres affectés par l’une de ces raisons énumérées ci-dessus, devront aviser par écrit le secrétaire archiviste de leur absence avant l’ouverture même de la réunion.

d) S'il s'avère impossible, en vertu des qualifications énoncées au paragraphe précédent, de donner suite à une mise en candidature, le membre comptant le plus grand nombre de présences aux réunions devient éligible à la mise en candidature et à l'élection.

e) Quand les dirigeants ou membres sont obligés de quitter l'atelier au service de la SL, ils devront aviser le secrétaire archiviste de leur absence si celle-ci coïncide avec une réunion ordinaire de la SL. Ils devront également signifier au secrétaire archiviste leur intention, par écrit, en cas de leur mise en nomination lors de cette absence.

f) Lorsqu’un dirigeantélu à un poste décède ou démissionne de son poste, le CE appointera à ce poste un membre pour terminer le mandat, en autant qu’il ne reste que cinquante pour cent (50%) ou moins du terme à écouler.

Section 3. Le secrétaire archiviste a la responsabilité de préparer les bulletins de vote pour les élections. En son absence, le syndic le plus ancien sera responsable de la préparation de tels bulletins. Les formulaires pour demander un bulletin de vote d’absence sont disponibles en contactant le Chef ou Chef-adjoint du comité d’atelier et/ou les Chefs d’unité. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes pour leur poste respectif sont déclarés élus.

Section 4. Le scrutin pour les dirigeants aura lieu dans le local où se tiennent les réunions ordinaires des membres de la SL. Le scrutin pour les autres comités et les délégués d’atelier aura lieu au 9500 Chemin de la Côte-de-Liesse, Lachine, Québec, H8T 1A2 pour l’unité d’affaire Rolls-Royce et au 2200A Courval, Lachine, Québec, H8T 3H1 pour l’unité d’affaire Siemens à un endroit désigné par le CE.

**ARTICLES VI**

**FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Section 1. Le CE votant se compose du président, du vice-président, du secrétaire archiviste, du secrétaire-trésorier, du guide-sentinelle et de trois (3) syndics et, s’il y a lieu, voir Article IV, Section 1. Le CE élargi (non votant), inclus le communicateur, le webmestre et l’éducateur. Le CE reçoit le rapport de tous les comités de la SL et s’assure de leur bon fonctionnement. Le CE est responsable de l’application des règlements de la SL et de l’exécution de toute proposition faite par la SL qui est légitime en vertu de ses règlements et qui est conforme aux statuts de l’AIMTA. Le CE est responsable de voir à la mise en œuvre des directives, politiques et programmes officiels de la Grande loge et du District.

Le CE voit au bon fonctionnement du local syndical et décide quels équipements de bureaux, mobilier, paperasse, outils de communications et d’informations sont jugés nécessaires.

Section 2. Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont conjointement autorisés à ouvrir un compte en banque et à transiger des affaires au nom de la SL.

Section 3. Tous les dirigeants, employés ou autres membres de la SL qui sont responsables des fonds de la SL ou qui sont appelés à en manipuler, sont cautionnés en conformité des statuts de l'AIMTA et de la politique de l'AIMTA à ce sujet.[[4]](#footnote-4)

Section 4. Tous les dirigeants de la SL, au terme de leur mandat, en cas de démission ou de destitution, remettront à ceux qui leur succèdent; tous les livres, papiers, documents, fonds et autres biens de la SL au cours de la semaine qui suit l'accession de leurs successeurs à leurs postes.

Section 5.S'il arrive qu'un dirigeant de cette SL s'absente de trois (3) réunions consécutives de la SL sans en avoir été excusé, il sera présumé que ce dirigeant aura à toutes fins pratiques démissionné de son poste.

**NOTE:** Les mots "réunions consécutives" s'appliquent à une combinaison de réunions du CE, de réunions ordinaires et extraordinaires de la SL.

**ARTICLES VII**

**LE PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE**

Section 1. Le président de la SL nomme, avec l’approbation du CE, tous les membres de comités à l’exception des comités et postes élus selon les règlements de la SL. Plus spécifiquement, le président nomme le communicateur, le webmestre et l’éducateur, conformément aux statuts de l’AIMTA.[[5]](#footnote-5)

**ARTICLES VIII**

**COMPOSITION DES COMITÉS**

Section 1. Les mises en candidature aux postes de Chef d’unité et Chef-adjoint du comité d’atelier Rolls-Royce, Chef d’unité du comité d’atelier Siemens, auront lieu à tous les trois (3) ans. Si la composition du comité le permet, il y aura aussi les mises en candidature des autres membres du comité d’atelier. Les élections à ces postes auront lieu au mois de décembre.

Section 2. Seul le délégué d’atelier, le Chef d’unité ou le Chef-adjoint du comité d’atelier Rolls-Royce, le Chef d’unité du comité d’atelier Siemens, les chefs des unités de négociations oule comité d’atelier sont autorisés à s'occuper des griefs des membres faisant partie de leur convention collective respective. Advenant que le District ne procède pas à l'arbitrage sur un grief, le comité d’atelier ou le Chef d’unité, avec l'approbation du CE, fera une recommandation sur le bien-fondé ou non du grief, avant de la soumettre à la réunion ordinaire de la SL.

Section 3. Si la composition du comité le permet, un des membres du comité d'atelier sera affecté en permanence sur le deuxième quart afin de servir les membres du quart de soir.

Section 4. Les mises en candidature pour l’élection du représentant en prévention et les mises en candidature pour l’élection des membres du comité de santé et sécurité seront tenues à tous les trois (3) ans. Les élections à ces postes auront lieu au mois de décembre.

Section 5.

1. Le comité de négociation Rolls-Royce sera composé du plus haut gradé du CE appartenant à cette unité d’affaire, d’un (1) membre du comité d’atelier, et de trois (3) membres élus. Les mises en candidature pour l’élection des trois (3) membres votés du comité de négociation de l’unité Rolls-Royce seront tenues deux (2) ans avant l’expiration de la convention collective en cours. Le membre du comité d’atelier sera choisi par le comité d’atelier lui-même. Seul le comité de négociation est autorisé à négocier les modifications de la convention collective en cours. Toute modification de la convention collective doit être ratifiée par les membres de cette unité de la SL.

b) L’élection du comité de négociation des autres unités se fera un (1) an avantl’expiration de leur convention collective respective.

Section 6. Un comité de vérification procède au terme de chaque semestre (fin juin et fin décembre), à l'examen des livres et comptes de la SL, en conformité aux dispositions pertinentes des statuts de l'AIMTA. Le comité de vérification est élu conformément aux dispositions pertinentes des statuts de l'AIMTA.[[6]](#footnote-6)

Section 7. Les mises en candidature pour l’élection des comités de retraite seront tenues à tous les trois (3) ans. Ces comités sont composés de trois (3) membres élus, siégeant en tant qu’administrateurs sur les comités de retraite des employés d’usine de Rolls-Royce et de Siemens, soit deux (2) représentants avec droit de vote et un (1) représentant sans droit de vote sur chaque comité. Le président de la SL nommera avec l’approbation du CE les deux (2) représentants qui auront le droit de vote.

Section 8. Tout membre élu à un poste syndical, ayant été absent de trois (3) réunions ordinaires consécutives de la SL, sans en avoir été excusé, aura à toutes fins pratiques démissionné de son poste.

Section 9. Tout membre appartenant à la structure syndicale qui accepte un poste temporaire au sein de la direction de la compagnie (ressources humaines, superviseur, gestionnaire, etc.) avisera le syndicat de son intention et devra renoncer automatiquement à ses postes syndicaux élus ou non élus de la SL pour le reste du terme de ses mandats.

Section 10. Lorsqu’un membre élu à un poste décède ou démissionne de son poste, le président en accord avec le CE appointera un membre à ce poste pour le restant du mandat en autant qu’il ne reste que cinquante pour cent (50%) ou moins de celui-ci à écouler.

**ARTICLE IX**

**DÉLÉGUÉS D'ATELIER**

Section 1. Les mises en candidature pour l’élection des délégués d'atelier seront tenues à tous les trois (3) ans. Les délégués d'atelier sont élus par les membres sous leur juridiction. Tous les membres qui font la rotation de quart ont le droit de présenter leurs candidatures sur ces postes.

Section 2. Les délégués d’atelier sont responsables de faire appliquer la convention collective et de représenter les membres sous leur juridiction. Les délégués ont le devoir d’assister aux réunions de délégués d’atelier, aux réunions ordinaires et extraordinaires de la SL en autant que leur quart de travail le permet.

Section 3. Le délégué d'atelier qui s'absente de trois (3) réunions consécutives de la SL, sans en avoir été excusé, aura à toutes fins pratiques démissionné de son poste.

**NOTE:** Les mots "réunions consécutives" signifient une combinaison de réunions de délégués d'atelier, de réunions ordinaires et extraordinairesde la SL.

Section 4. Lorsqu’un délégué d’atelier décède ou démissionne de son poste, le président en accord avec le CE, appointera un membre à ce poste pour le restant du mandat en autant qu’il ne reste que cinquante pour cent (50%) ou moins de celui-ci à écouler.

**ARTICLE X**

**AFFAIRES DE LA SECTION LOCALE**

Section 1. Un dirigeant, un délégué, un membre de comité ou un membre qui se déplace pour affaires autorisées par la SL est admissible aux indemnités suivantes:

a) Son transport est organisé et payé par la SL. L'indemnité de kilométrage pour l'utilisation d'une voiture en rapport avec des fonctions au nom de la SL sera payé selon le barème de l’agence de revenu du Canada en cours. Les frais de stationnement, de transport en commun ou de péages routiers accompagnés de reçus seront remboursés.

b) Le per diem, sera de vingt dollars (20.00 $) pour une journée de moins de cinq (5) heures ou de trente-cinq dollars (35.00 $) pour une journée complète. À l’exception des indemnités de stationnement, de transport en commun ou de péages routiers, ces indemnités ne s’appliquent pas pour des assignations dans les bureaux de la compagnie ou des lieux loués par la SL ou le District dans le cadre des fonctions régulières d’un dirigeant, d’un délégué ou d’un membre de comité, à moins que ces frais ne soient assumés par le District ou une affiliation.

c) Lorsque l'hébergement est requis, le coût d’une chambre simple à l'hôtel offrant les meilleurs taux et qui est à proximité de l’endroit où l’évènement se déroulesera déboursé en totalité. De plus, une indemnité journalière de soixante-cinq dollars (65.00 $) en devises locale du pays où se déroule l’événement sera aussi payée.

d) Une indemnité journalière de vingt dollars (20.00 $) en devises américaines est accordée à tout membre qui suit une formation au Centre d’Éducation et de Technologie William W. Winpisinger (W3) selon les politiques de l’AIMTA.

e) Les dirigeants, délégués, et membres en fonction syndicale autorisée par la SL, seront libérés le temps nécessaire pour accomplir leurs tâches.

f) Lorsque l’événement a lieu à l’extérieur du Canada, le membre peut réclamer le coût d’assurance tout risque s’il n’est pas déjà couvert par une assurance collective.

g) La SL remboursera au membre qui voyage avec sa voiture au Centre d’Éducation et de Technologie William W. Winpisinger (W3) et le montant sera déterminé par la Grande loge.

h) Lorsqu’une avance monétaire est accordée, tout excédant des dépenses sera remis par chèque ou mandat poste au secrétaire-trésorier dans les 30 jours suivant l’affectation.

**ARTICLE XI**

**ALLOCATIONS**

Section 1. Les dirigeants, le webmestre, le communicateur, l’éducateur, et le représentant Siemens ont droit aux indemnités mensuelles suivantes pour couvrir les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Membres du comité éxécutif** | **Montant** |
| Président  | 350.00$ |
| Vice-président | 200.00$ |
| Secrétaire archiviste | 285.00$ |
| Secrétaire-trésorier | 285.00$ |
| Guide-sentinelle | 87.00$ |
| Syndics (chacun) | 87.00$ |
| Éducateur | 80.00$ |
| Communicateur | 80.00$ |
| Webmestre | 80.00$ |
| Représentant Siemens *(si requis)* | 87.00$ |

Ces indemnités leurs seront versés au terme de chaque trimestre de l’année civile soit en mars, juin, septembre et décembre. Ces indemnités seront réduites de moitié par trimestre si les titulaires des postes susmentionnés n’assistent pas à un minimum d’une (1) réunion ordinaire de la SL au cours du même trimestre.

Section 2. Les délégués d'atelier, les membres des comités élus et les membres du CE travaillants sur le deuxième quart, seront libérés pour le temps qu'ils auront réellement perdu en assistant aux réunions ordinaires de la SL et/ou aux réunions du CE.

Section 3. Les Chefs d’unités, les membres des comités d’atelier, de santé-sécurité et du comité de pension reçoivent une indemnité de dépenses mensuelle de:

|  |  |
| --- | --- |
| **Membres de comités** | **Montant** |
| Chef du comité d’atelier Rolls-Royce | 225.00$ |
| Chef du comité d’atelier Siemens  | 125.00$ |
| Chef-Adjoint du comité d’atelier Rolls-Royce | 190.00$ |
| Membres du comité d’atelier Rolls-Royce (2 membres) | 140.00$ |
| Membres du comité d’atelier Siemens (2 membres) | 100.00$ |
| Membres du comité santé-sécurité Rolls-Royce (4 membres) | 80.00$ |
| Membres du comité santé-sécurité Siemens (3 membres) | 50.00$ |
| Membres du comité de retraite Rolls-Royce (3 membres) | 80.00$ |
| Membres du comité de retraite Siemens (3 membres)  | 50.00$ |

Section 4. Les délégués d'atelier et les membres du comité de négociation reçoivent l'indemnité de dépenses mensuelle suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| **Membres du comité** | **Montant** |
| Délégués d'atelier Rolls-Royce et Siemens   | 80.00$ |
| Membres du comité de négociation Rolls-Royce et Siemens*(durant la pré-négociation et négociation)* | 70.00$ |

Ces indemnités leurs sont versées au terme de chaque semestre de l'année civile soit en juillet et janvier. Ces indemnités seront réduites de moitié par semestre si les titulaires des postes susmentionnés n’assistent pas à un minimum de deux (2) réunions ordinaires de la SL au cours du même semestre.

Section 5. Afin de remettre une montre avec le logo du syndicat aux membres de la SL qui partent à la retraite, la SL conservera en tout temps un inventaire entre:

* 5 et 15 montres d’hommes.
* 2 et 5 montres de femmes.

Section 6. Un membre qui est élu à plus d'un poste de la SL doit réclamer que l'indemnité d'un seul poste, soit la plus élevée.

Section 7. L’allocation ne sera pas maintenue en cas d’absence prolongée excédant un mois sauf pour les congés familiaux, de maladie ou d’accident. Dans le cas où un remplaçant est nommé pour assumer les fonctions temporaires d’une de ces personnes, alors l’allocation du membre absent sera transférée au remplaçant. La décision sera approuvée par le CE.

**ARTICLE XII**

**FONDS DE LA SECTION LOCALE**

Section 1. Toute activité entreprise au nom de la SL doit avoir été approuvée par le CE et la SL.

Section 2. Quand un dirigeant ou un membre a besoin de quitter l’atelier par affaire pour la SL, il doit remplir le formulaire de réclamation de dépenses et celui-ci est conservé en dossier par la SL jusqu'à la prochaine vérification.

Section 3. Dans le cas de détournement de fonds de la SL par n'importe quel de ses membres, une accusation sera portée contre lui en vertu des dispositions pertinentes des statuts de l'AIMTA.[[7]](#footnote-7)

Section 4. Sauf dans le cas de dépenses routinières normales de la SL, aucun montant dépassant six cents dollars (600.00 $) n'est l'objet d'un vote sans qu'un avis de motion par écrit ne soit d'abord présenté au CE au moins sept (7) jours avant la réunion ordinaire de la SL. De plus, l'avis de la motion doit être affiché sur les babillards syndicaux pendant cinq (5) jours avant la réunion ordinaire de la SL.

**ARTICLE XIII**

**COTISATIONS SYNDICALES**

Section 1.

a) La cotisation syndicale de la SL sera indexée de 2% par année plus les augmentations des affiliations, de la Grande loge et du District.

De ce montant, un dollar (1.00 $) par mois par membre ira pour le fonds de grève et un autre dollar (1.00 $) par mois par membre ira pour la formation Prendre En Main Sa Retraite (PEMSR). Tout montant non utilisé pour la formation Prendre En Main Sa Retraite (PEMSR) sera automatiquement transféré au fonds d’urgence à la fin de chaque année.

b) Toute augmentation de taxe par capita des affiliations, de la Grande loge, du District ou toute autre majoration sanctionnée par la Grande loge fera augmenter la cotisation syndicale de façon équivalente.

Section 2. Les frais d'initiation des nouveaux membres sont l'équivalent du montant des cotisations pour deux (2) mois. Les frais de réintégration sont l'équivalent du montant des cotisations pour deux (2) mois.

Section 3. Les transferts universels sont tels que décrits dans les statuts de l'AIMTA.[[8]](#footnote-8)

Section 4. Toute majoration des frais d'initiation et de réintégration, du fonds d'urgence et des cotisations syndicales à la SL sont sujettes à la procédure énoncée dans les statuts de l'AIMTA.[[9]](#footnote-9)

**ARTICLE XIV**

**COMITÉ SOCIAL ET DE BIEN-ÊTRE**

Section 1. Le comité social et de bien-être est formé des délégués sociaux et un membre du CE.

Section 2.

a) Les membres du comité communiqueront avec les membres de la SL qui sont en maladie longue durée au moins une fois par année durant leur absence pour en faire un suivi.

b) Des fleurs ou un don au montant maximum de deux cents dollars (200.00 $) seront envoyés à l'occasion du décès d'un membre de la SL ou d'un proche: époux, épouse, conjoint de fait ou enfant. Au besoin, un membre du comité ou un membre de la SL sera libéré pour assister aux funérailles.

c) Le vice-président est en charge des célébrations et des activités sociales de la SL.

Section 3. Toutes les dépenses du comité social et de bien-être, sont conformes aux règlements de la SL.

Section 4. Pour tous les dons et demandes de commandite sanctionnés par la Grande loge, les montants admissibles seront comme suit:

* Don de grève: un montant minimum de cent cinquante (150.00 $).
* Centraide: un montant maximum de cinq cents dollars (500.00 $) par année;
* Mira: un montant maximum de cinq cents dollars (500.00 $) par année;
* Carte cadeau d’un marché alimentaire de cent cinquante dollars (150.00 $) par année pour le membre qui est en maladie longue durée;
* Maximum de cinq cents dollars (500.00 $) par commandite pour un total de deux mille dollars (2000.00 $) par année;
* Désastre naturel, sera évalué au cas par cas.

Toute demande de commandite devra être soumise au CE pour évaluation et une recommandation sera présentée à la réunion ordinaire de la SL pour approbation. Par la suite, la SL soumettra une demande de dépense sociale au vice-président canadien.

**ARTICLE XV**

**FONDS D’URGENCE**

Un fonds d’urgence a été créé le 1er mai 1988 en plaçant un montant initial de quatre-vingt mille dollars (80,000.00 $) provenant à même les fonds de la SL. La croissance du fonds est assurée par le dépôt mensuel des prélèvements de chaque membre au montant de cinq dollars (5.00$) pris à même le compte courant. De plus, les surplus budgétaires de la SL seront transférés dans ce fonds à la fin de chaque année fiscale. Ce fonds ne doit servir qu'aux fins pour lesquels il a été créé.

Lors d’un conflit de travail (grève ou lock-out) ou tout autre cas d’urgence, ce fonds servira à défrayer les coûts relatifs à toutes dépenses qui découle directement de cet événement et qui ne serait pas autrement assumée par d’autres instances.

Plus particulièrement, mais sans s’y restreindre, les frais, charges, pénalités et autres obligations devant être engagés pour:

* L’obtention d’un local de grève ou toute autre solution de rechange jugée appropriée;
* Garantir le prolongement des couvertures d’assurances devant être maintenues pour

Les membres durant cette période;

* Le maintien de moyens de communications efficaces;
* Assurer la logistique et les transports nécessaires;
* Engager les services d’avocats ou d’une firme externe pour aider à négocier la convention collective;
* Créer, supporter et maintenir des moyens de pressions pendant les négociations entre la compagnie et le syndicat.

Si la liquidité du fonds le permet, la SL paie des prestations de grèves au même montant que celles de la Grande loge pour les deux premières semaines. Seuls les membres dont l'adhésion est complétée et qui participent aux lignes de piquetage ou qui sont affectés à l’organisation du comité de grèveont droit à des prestations. Au-delà de ces deux (2) semaines, une somme additionnelle pourrait être versée en supplément des prestations reçues de la Grande loge.

**ARTICLE XVI**

**AMENDEMENTS**

Tout amendement à ces règlements peut être proposé deux (2) fois par année soit aux mois de mars et septembre pour une première lecture et est sujet aux procédures suivantes:

1. Toutes les propositions doivent être présentées par écrit au secrétaire archiviste et porter la signature d'au moins cinq (5) membres. Les propositions seront référées à un comité de règlement, nommé par le président de la SL.
2. Les propositions sont lues telles que rédigées à deux (2) réunions consécutives ordinaires de la SL. Au terme même de la deuxième lecture, le comité de règlement soumettra ses recommandations.
3. Avant de procéder à la deuxième lecture qui doit avoir lieu à la réunion ordinaire des mois d’avril ou d’octobre, selon le cas, un avis détaillé des changements proposés sera affiché sur les babillards syndicaux, cinq (5) jours avant la date du vote. Cet avis indiquera la date, l’heure et le lieu de la deuxième lecture ainsi que l’indication qu’un vote sera tenu sur les recommandations du comité de règlement.
4. Chaque proposition est l'objet d'une discussion et d'un vote séparé. Un vote majoritaire des membres présents ayant voté, est requis pour son adoption.
5. Trois (3) copies des propositions approuvées, accompagnées d'une copie cadre des règlements, sont adressées au président international pour qu'il les approuve et désigne une date d’entrée en vigueur. Une copie des propositions approuvées est aussi adressée au bureau du vice-président canadien.

Section 2. Aucune disposition de ces règlements ne sera interprétée ni appliquée de façon à entrer en conflit avec les dispositions des statuts de l'AIMTA. Toute question qui n'est pas couverte par ces règlements sera sujette aux statuts de l'AIMTA.

Section 3. Toute demande de dérogation à ces règlements devra être approuvée par le CE, et si le temps le permet, par la SL.

1. Statuts de l’AIMTA, Article D, section 3, ‘’Réunions ordinaires et quorum’’, pages 123 et 124, en vigueur depuis le 1er janvier 2017. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid.*, Article D, section 4, p. 124. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Ibid.,* Article D, section 9, p. 127. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Ibid.,* Article D, section 13 et 14, p. 129. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Ibid.,* Article C, section 7, “Vérificateurs”, p. 119-120. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Ibid.,* Article L, section 1-3, p. 159-161. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ibid.,* Article I, section 5, “Transferts universels”, p.139-140. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Ibid.,* Article C, section 6, “Rapports mensuels à la Grande loge”, p. 118-119. [↑](#footnote-ref-9)